

[Text]

C-256 on page 3. I just wanted to mention that for the record, because we might want to come back to that. I would read it but it is rather long.

The Deputy Chairman: I would just like the title.

Mr. Cowling: This was the amendment to the Competition Act introduced in June, 1971, and which died on the Order Paper. I can read the first few lines, if you like.

A joint venture means an agreement or arrangement between or among two or more persons for the production, supply or acquisition by them of a specified commodity or service, where

(a) the agreement or arrangement relates to a single transaction or to a single series of related transactions . . .

Then there is a paragraph (b) and a paragraph (c) which are rather long, and I will not read them. But it seems to me that if we are going to have a specific exemption we might refer to that language.

Mr. Prueter: We would want an opportunity to review the specifics of it, but the general concept appears both appropriate and useful.

Mr. Cowling: Perhaps you can let us have your comments later.

Mr. Prueter: Certainly.

The Deputy Chairman: Shall we proceed?

Mr. Lade: Our third recommendation, senator, is that subsection 31.71(3) be amended by deletion of the power of the board to make an order directing the person to dissolve the merger or dispose of assets designated by the board in such manner as the board prescribes.

That is consistent with the recommendation we made on Bill C-42, and we make the same kind of recommendation with respect to the joint monopolization section and the monopoly section. We realize that that may be a vain request at this point, but we would prefer that the board not have these powers.

We have already addressed ourselves to the question of review, if they do retain these powers.

Senator Connolly (Ottawa West): How do you put teeth in an order of the board if it does not have that authority?

Mr. Lade: I think the comment is a good one. We are making this particular recommendation, and I believe the Senate also made that recommendation the last time round on Bill C-42. We consider that, given the continuance of the section, there would remain the power to issue remedial orders in respect of mergers which fell within the provisions of section 31.71; but we have read and examined very carefully the Skeoch recommendations and consider that they, too, felt that this particular power, in the face of the rather vague and imprecise criteria that we have looked at, as to whether the section applies or does not apply, will have the effect of

[Traduction]

prise en coparticipation» dans l'ancien bill C-256, à la page 3. Je voulais simplement le mentionner pour que cela figure au compte rendu, parce que nous voudrions peut-être y revenir. Je le lirais bien, mais c'est assez long.

Le président suppléant: Je vous demande simplement le titre.

M. Cowling: Il s'agit de la modification apportée à la Loi sur la concurrence présentée en juin 1971 et qui ne s'est pas rendu au-delà du Feuilleton. Je peux vous en lire quelques lignes si vous voulez.

«entreprise en coparticipation» signifie un accord ou arrangement conclu entre deux personnes ou plus pour la production, la fourniture ou l'acquisition par elles d'un article ou service spécifié,

a) lorsque l'accord ou arrangement a trait à une seule opération ou à une seule série d'opérations connexes . . .

Il y a ensuite un alinéa b) et un alinéa c) qui sont assez longs, je ne les lirai donc pas. Mais il me semble que si nous voulons obtenir une exemption précise, nous pourrions nous inspirer de ces définitions.

M. Prueter: Nous aimerions avoir l'occasion d'en étudier les détails, mais le concept général semble approprié et utile.

M. Cowling: Peut-être pourriez-vous nous exposer votre point de vue un peu plus tard.

M. Prueter: Certainement.

Le président suppléant: Nous poursuivons?

M. Lade: Conformément à notre troisième recommandation, l'article 31.71(3) doit être modifié en retirant à la Commission le pouvoir qu'elle détient de rendre une ordonnance enjoignant à l'intéressé de dissoudre la fusion ou d'en liquider les éléments d'actif qu'elle indique, selon les modalités qu'elle prescrit.

Ceci va dans le sens de la recommandation que nous avons faite au sujet du bill C-42, et nous faisons la même au sujet de l'article portant sur la monopolisation conjointe et de celui sur le monopole. Nous sommes conscients que c'est peut-être peine perdue, mais nous préférierions que la Commission ne dispose pas de ces pouvoirs.

Nous nous sommes déjà penchés sur la question de l'examen, si elle effectivement conserve ces pouvoirs.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Comment peut-on s'en prendre à une ordonnance de la Commission si cette dernière n'a même pas le pouvoir d'en rendre?

M. Lade: C'est une bonne question. Nous soumettons cette recommandation, et je crois que le Sénat l'a aussi fait au cours de sa dernière étude sur le Bill C-42, parce que compte tenu du maintien de l'article, nous estimons que subsisterait le pouvoir de rendre des ordonnances correctives dans le cas des fusions qui tombent sous le coup des dispositions de l'article 31.71. Mais nous avons lu et étudié très attentivement les recommandations Skeoch et concluons qu'on y estime aussi que ce pouvoir précis, compte tenu des critères assez vagues et imprécis que nous avons étudiés et de la question de savoir si l'article s'applique ou non, aura pour effet de décourager certaines des